

ARRÊTÉ n°14/2025

Portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Estève-Janson

Madame le Maire,

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'ensemble des décrets formant le Code de la Route

Vu, le code de la voirie routière

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

Vu, l'arrêté n° 28/2007 en date du 24 novembre 2007 portant définition du périmètre d'agglomération Considérant l'étroitesse de la chaussée, et pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de limiter la vitesse des véhicules à 20 km/heure sur la totalité de l'Avenue de l'Ancienne Gare.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'Avenue de l'Ancienne Gare est limitée à 20 km/heure afin d'améliorer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Estève-Janson.

ARTICLE 3 -

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 -

Le responsable du service technique et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson, Le 11 mars 2025.

Madame le Mai

Martine CESARI.